



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Pontivy Communauté, transfert de compétence « petite enfance »

DEL-2011-029

Numéro de la délibération : 2011/029

Nomenclature ACTES : Institutions et vie politique - Intercommunalité

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 06/04/2011

Date de convocation du conseil : 31/03/2011

Date d'affichage de la convocation : 31/03/2011

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Jean-Pierre LE ROCH

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents : M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Pierre GIRALDON, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Anne-Marie GRÈZE, M. Jean-Paul JARNO, M. Claude LE BARON, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Sylviane LE PAVEC, M. Jean-Pierre LE ROCH, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Françoise RAMEL-FLAGEUL, Mme Nicole ROUILLARD.

Étaient représentés : M. Bernard BAUCHER par M. Henri LE DORZE, Mme Stéphanie GUÉGAN par M. Yvon PERESSE, M. Joël LE BOTLAN par M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Laëtitia LE DOARÉ par M. Christophe MARCHAND, Mlle Julie ORINEL par Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET, Mme Martine PIERRE par Mme Marie-Madeleine DORE-LUCAS

Pontivy Communauté, transfert de compétence « petite enfance »

Rapport de Nelly BURLOT

Par délibération en date du 8 février 2011, notifiée aux communes le 11 février 2011, le conseil communautaire a décidé du transfert à la communauté de communes de la compétence « petite enfance ».

Conformément aux dispositions de l'article L 52111-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ces nouvelles compétences à la communauté de communes est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes (deux tiers au moins des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Ceci exposé il est proposé au conseil municipal :

- de transférer à Pontivy Communauté à compter du 1er juillet 2011 :
 - La construction et la gestion des structures d'accueil collectif de jeunes enfants,
 - La construction et la gestion des Relais et Maisons d'assistants maternels.
- d'approuver la délibération du conseil communautaire portant extension de compétences et les statuts de la communauté de communes modifiés, joints en annexe de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 7 avril 2011

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Jean-Pierre Le Roch**

Délibération du conseil communautaire

N°07- CC08.02.11

L'an deux mille onze, le 8 février à 17 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 2 février 2011, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de Crédin, sous la Présidence de Jean-Pierre LE ROCH.

Le conseil communautaire est composé de 65 délégués communautaires.

Étaient présents : Hervé Guillemain et Yannick Beurel (suppléant de Nicolas Thual) de Bréhan ; Marc Ropers, Didier Le Botmel, Murielle Le Douaron et Martine Auffret de Cléguérec ; Pierre Le Teste et Claude Boudard (suppléant de Loïc Le Floc) de Crédin ; Sylvianne Le Ponner de Croixanvec ; Jean-Yves Quentel de Gueilas ; Joseph Le Bouédec et Jean-Pierre Martin de Guern ; Joël Marvain et Jean-Paul Le Sant de Kerfourn ; Bruno Serval et Erwan Le Sauce de Kergrist ; Jean-Luc Oliéro, Jeanine Burban, Marcel Renaud et Michel Cabel de Le Sourn ; Pierre Le Pipec et Roland Le Dizec de Malguénac ; Jean-François Le Boulch de Neulliac ; Hervé Le Guernic, Michel Uzenot, Annie Le Guével et Anne-Marie Troudet (suppléantes de Michel Houdebine et Marc Kerrien) de Noyal-Pontivy ; René Jégut et Bernard Lécuyer de Pleugriffet ; Jean-Pierre Le Roch, Bernard Baucher, Pierre Girdon, Jean-Paul Jarno, Henri Le Dorze, Maryvonne Oliéro, Françoise Ramel-Flageul, Christine Le Strat et Anne-Marie Greze (suppléante d'Elisabeth Pédrano) de Pontivy ; Bernard Le Breton et Marie-Claude Cobigo de Radenac ; Jean Launay et Jean-Luc Le Tarnec de Réguiny ; Bernard Nizan et Jean-Paul Le Crom de Rohan ; René Anès de Saint-Aignan ; Jean-François Desiles de Sainte-Brigitte ; Henri Panheleux (suppléant d'Yves Le Quéré) de Saint-Gérard ; Michel Pourchasse, Patrice Bihoes, Patricia Bronsard et Christian Guillemet de Saint-Thuriau ; Daniel Le Rouzic et Gérard Pierre de Séglien ; Serge Muëlo de Silfiac.

Extension des compétences de la communauté de communes -

Petite enfance

Modification des statuts

Par délibération n° 07-B07.07.09 en date du 07 juillet 2009 le bureau communautaire a décidé de la réalisation des études technique, juridique et financière préalables au transfert à la communauté de communes de la compétence "Petite enfance".

Les conclusions de cette étude ont été présentées au Conseil communautaire le 11 janvier 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L52111-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ces nouvelles compétences à la communauté de communes est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Ceci exposé et aux vues des conclusions de l'étude préalable au transfert de la compétence, le conseil communautaire après en avoir délibéré (54 votants : 52 pour - 2 contre) décide :

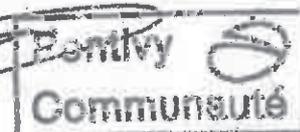
- de transférer à Pontivy communauté à compter du 1^{er} juillet 2011 :
 - La construction et la gestion des structures d'accueil collectif de jeunes enfants ;
 - La construction et la gestion des Relais et Maisons d'assistants maternels ;
- d'adopter les statuts modifiés en conséquence et annexés à la présente délibération ;
- de notifier aux communes membres la présente délibération pour décision ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président

Jean-Pierre LE ROCH

Pour le Président
Le 1^{er} Vice-président
René JEGAT



Transmis au contrôle
de légalité le

11 FEV. 2011

STATUTS

de la communauté de communes

Approbation : Arrêté préfectoral du

Modifications :

12 décembre 2002

26 juin 2003

20 novembre 2003

23 juin 2004

22 juin 2005

27 juin 2006

24 octobre 2007

15 octobre 2008

11 janvier 2011

8 février 2011

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Régigny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Brigitte, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.

Elle prend la dénomination de **Pontivy Communauté**.

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé au **31, rue Jean Moulin à PONTIVY**.

Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Les membres du conseil sont élus parmi les conseillers municipaux par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

BREHAN	4 membres
CLEGUEREC	4 membres
CREDIN	2 membres
CROIXANVEC	1 membre
GUeltas	2 membres
GUERN	2 membres
KERFOURN	2 membres
KERGRIST	2 membres
LE SOURN	4 membres
MALGUENAC	2 membres
NEULLIAC	2 membres
NOYAL-PONTIVY	5 membres
PLEUGRIFFET	2 membres
PONTIVY	10 membres
RADENAC	2 membres
REGUINY	2 membres
ROHAN	2 membres
SAINT-AIGNAN	2 membres
SAINTE-BRIGITTE	1 membre
SAINT-GERAND	2 membres
SAINT-GONNERY	2 membres
SAINT-THURIAU	4 membres
SEGLIEN	2 membres
SILFIAC	2 membres

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Les suppléants pourront être membres des commissions.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil communautaire élit parmi ses membres le bureau composé :

- du président
- de vice-présidents
- de membres

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil communautaire, sans que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : PERIODICITE DES ASSEMBLEES

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique, touristique, de services et de loisirs, à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Participation à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations.
- Constitution et dépôt de dossiers de création de zone de développement éolien.

8.2 ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

8.2.1. Développement économique

➤ **Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes recensées sur les plans annexés aux statuts dont la liste est également jointe en annexe I et leurs extensions.
- les nouvelles zones d'activités à créer à l'exclusion de zones commerciales et artisanales en centre ville et centre bourg.

➤ **Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique.
- Actions en faveur du maintien du commerce de proximité, en application des dispositions de l'article L.2251-3 du Code général des collectivités territoriales.

- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Etudes, aménagement, gestion de l'aérodrome de Pontivy Bretagne en Noyal-Pontivy.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
- Soutien financier à la première installation des agriculteurs.

8.2.2. Développement touristique

➤ Actions en faveur :

- du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- de l'animation des partenaires touristiques,
- de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
- de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques.
- Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations sur les missions de service public d'accueil, d'information et de promotion, ainsi que sur les missions de coordonnateur des interventions des divers partenaires du développement touristique local et de commercialisation des prestations de service touristique.
- Etude, aménagement, gestion du site de l'anse de Sordan.
- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :
 - renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - est un équipement structurant pour le territoire,
 - est inexistant sur le territoire.
- Etude, création, aménagement et gestion des aires de camping cars.
- Etude, soutien financier aux opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.
- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la communauté de communes en qualité de Pays d'accueil touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

- Etude, réalisation, aménagement, modification, entretien et promotion des sentiers existants et à créer sur le territoire communautaires.

Sont désignés sous l'appellation "circuits communautaires", les circuits :

- uni ou multi usage(s) pédestre, VTT, cyclo, équestre ;
- uni ou pluri thématique(s) (randonnée, balade-découverte, pédagogique et interprétation, etc.) ;
- intégrant un dispositif spécifique (FDIPR etc.) ;
- pouvant emprunter les axes d'initiative départementale ou régionale (Vélo Routes, Equibreizh, itinéraires équestres départementaux, atteiages, GR et GRP).

8.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les études, la création, l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est définie ainsi :

- les voiries existantes recensées sur les plans annexés aux présents statuts ;
- la création et l'aménagement des voies de desserte du pôle de santé public-privé de centre Bretagne depuis la RD-768 ;
- les voies nouvelles desservant les équipements et les zones d'activités communautaires à partir du réseau existant.

La voirie comprend les éléments suivants :

Hors agglomération : la chaussée, les ouvrages d'art, la signalétique, les espaces en bordure de voirie.

En agglomération : la chaussée.

L'éclairage public à l'intérieur des zones d'activités et sur les voies de desserte des zones d'activités et des équipements communautaires figurant sur le plan annexé aux statuts

Pontivy communauté pourra par ailleurs contractualiser avec l'Etat, le Département et les Communes pour cofinancer des aménagements de voiries relevant de la compétence respective de ces collectivités territoriales pour permettre l'amélioration de la desserte de ses équipements et zones d'activités économiques.

8.4 POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

8.5 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Création, gestion de déchetteries et d'aires de valorisation des déchets verts.
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- Etudes, soutien financier et mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement et du développement durable et notamment :
 - Actions pour la protection de la ressource en eau ;
 - Education à l'environnement et au développement durable ;
 - Actions et soutien financier en faveur de la lutte contre les risques d'inondations ;
 - Entretien et restauration des cours d'eau ;
 - Participation à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents industriels.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Assainissement collectif des eaux usées.

- Production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- Soutien financier aux collectivités publiques ou opérateurs de logements sociaux qui favorisent l'utilisation des énergies renouvelables dans leurs opérations de construction ou réhabilitation.

8.6 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

➤ Sport et loisirs :

- Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs.
- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Les piscines de Pontivy ;
- La piscine de Régigny.

➤ Culture :

- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Le conservatoire de musique et de danse à rayonnement départemental ;
- Le complexe SAFIRE (parc des expositions).

8.7 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8.7.1 Personnes âgées

- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

8.7.2 Enfance – jeunesse

A compter du 1^{er} juillet 2011 :

- Construction et gestion des structures d'accueil collectif de jeunes enfants.
- Création et gestion des Relais et Maisons d'assistants maternels.

8.7.3 Emploi- Insertion

- Mise en œuvre et gestion des chantiers nature.
- Actions, soutien financier en faveur de l'emploi, et de l'information des demandeurs d'emploi.
- Participation, soutien financier à la mission locale.
- Participation et soutien financier à la maison de l'emploi.

8.8 AUTRES COMPETENCES

- Actions, soutien financier au projet d'installation du pôle de santé public-privé de Centre Bretagne.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.
- Toutes études, technique, financière et juridique préalables au transfert de nouvelles compétences.

8.9 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

8.10 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION LOCALE

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération locale, visé aux livres II et VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'art. L 5214-23 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 10 : L'ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 11 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires.

Le retrait prend effet au premier jour de mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

Article 13 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 14 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DE POLYGONE 15 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPANSION ECONOMIQUE DE PONTIVY ET SA REGION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations de Polygone 15 - Syndicat intercommunal d'expansion économique de Pontivy et sa région.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par Polygone 15 - Syndicat intercommunal d'expansion économique de Pontivy et sa région sera assurée par la communauté de communes.

Article 15 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT DU PAYS D'ACCUEIL DE LA REGION DE PONTIVY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du syndicat du pays d'accueil de la région de Pontivy.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat du pays d'accueil de la région de Pontivy sera assurée par la communauté de communes, en particulier le programme de restauration du patrimoine engagé.

Article 16 : LE TRANSFERT DE LA TOTALITE DU PATRIMOINE, DES RESSOURCES, DES CHARGES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU CANTON DE PONTIVY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes se substitue de plein droit aux droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du canton de Pontivy.

Cette situation entraîne la dissolution de cet établissement public. En conséquence, son patrimoine, ses ressources, ses charges et son personnel sont intégralement transférés à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du canton de Pontivy sera assurée par la communauté de communes, en particulier le programme de restauration du patrimoine engagé.

Article 17 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de trésorier de Pontivy Communauté seront assurées par Monsieur le Trésorier de Pontivy.

Article 18 : DISSOLUTION

Un arrêté ou un décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.